

PLAN LOCAL D'URBANISME DU TOUVET

Annexe : Périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres



**Vu pour être annexé à délibération du Conseil
Municipal en date du :
approuvant le Plan Local d'Urbanisme**

Le Maire,

Décembre 2007

**PÉRIMÈTRES DES SECTEURS SITUÉS AU VOISINAGE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES**



0 1000 mètres

Source : Direction Départementale de l'Équipement 38

Secteurs affectés par des nuisances sonores et faisant l'objet de préconisations

Nom infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
A 41	Echangeurs Brignoud/Le Touvet	2	250 mètres	ouvert
RD 1090 (ex RN 90)	PR 22.100 au PR.24.760	3	100 mètres	ouvert
RD 1090 (ex RN 90)	PR 24.760 au PR 25.290	4 surclassée 3	100 mètres	ouvert
RD 1090 (ex RN 90)	PR 25.291 au PR 28.282	3	100 mètres	ouvert
RD 29	PR 4.434 au PR 4.250	4 surclassée 3	100 mètres	ouvert
RD 29	PR 4.250 au PR 3.300	3	100 mètres	ouvert
RD 29	PR 3.300 au PR 1.1940	4 surclassée 3	100 mètres	ouvert

Source : arrêté préfectoral n°99.1890 du 12 mars 1999

**CLASSEMENT SONORE DES VOIES
COMMUNE DE LE TOUVET**

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1,

Vu la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret N° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret N° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à la consultation en date du 13 mai 1998.

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'article 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Isère aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain :

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	catégorie de l'infrastructure	largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
A 41	CROLLES/LUMBIN LA TERRASSE/ LE TOUVET	Echangeurs BRIGNOUD/ LE TOUVET	2	250 mètres	ouvert
R.N. 90	LE TOUVET	PR 22.100 au PR 24.760	3	100 mètres	ouvert
R.N. 90	LE TOUVET	PR 24.760 au PR 25.290	4 surclassée 3	100 mètres	ouvert
R.N. 90	LE TOUVET	PR 25.290 au PR 28.282	3	100 mètres	ouvert
R.D. 29	LE TOUVET	PR 4.434 au PR 4.250	4 surclassée 3	100 mètres	ouvert
R.D. 29	LE TOUVET	PR 4.250 au PR 3.300	3	100 mètres	ouvert
R.D. 29	LE TOUVET	PR 3.300 au PR 1.940	4 surclassée 3	100 mètres	ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie le plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ce département.

Article 5

La commune concernée par le présent arrêté est : LE TOUVET

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 5,
- Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement,

Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire des communes visées à l'article 5 et Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

à Grenoble le:

Le 12 MARS 1999

Le PREFET

*Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint*

Dominique LACROIX

Annexes :

- *Une ou plusieurs cartes (consultable en DDE (siège ou subdivision) ou en Mairie) représentant la catégorie des infrastructures,*